

L'impôt général sur les revenus des suisses résidant en France

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **16 (1936)**

Heft 10

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Décembre 1936

Paris-I^{er}

Seizième Année. — N° 10

Téléphone :
Opéra 15.80
Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 4 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

LA RÉFORME FISCALE EN FRANCE

	Pages
L'impôt général sur les revenus des Suisses rési- dant en France.	177
La nouvelle taxe unique.	179
Agenda Fiduciaire (février et mars 1937)	180

DEUXIÈME PARTIE :

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Une conférence de M. J.-M. Musy à la Chambre de Commerce Suisse en France.	183
Les échanges de stagiaires entre France et Suisse	185
Chiffres, faits et nouvelles	186
Renseignements utiles à qui voyage	187

PREMIÈRE PARTIE

L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS DES SUISSES RÉSIDENT EN FRANCE

Une modification importante vient d'être apportée, en matière d'impôt général sur le revenu, au statut des étrangers qui habitent en France.

D'après le principe de la loi organique du 15 juillet 1914 qui n'avait subi jusqu'ici aucun changement, la question de nationalité restait indifférente pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Au regard de cet impôt, il n'y avait que deux catégories de contribuables : les domiciliés en France et les simples résidents.

Les étrangers étaient, comme les Français, classés dans l'un ou l'autre groupe et soumis aux mêmes règles d'imposition que ces derniers.

Seuls les étrangers qui n'avaient en France qu'une simple résidence étaient donc taxés à raison du revenu forfaitaire, fixé d'abord à 7 fois, puis en dernier lieu à 5 fois la valeur locative de la résidence.

Ceux qui, au contraire, pouvaient être considérés comme ayant établi leur domicile en France, du fait qu'ils y habitaient d'une façon permanente ou qu'ils y avaient le siège de leurs affaires ou de leurs intérêts, étaient sous l'empire du droit commun et devaient payer l'impôt chaque année sur le montant total de leurs revenus en y com-

prenant même ceux qui leur parvenaient de l'étranger.

Une telle règle n'était pas à l'abri de toute critique et pouvait paraître dans certains cas exorbitante, du fait qu'elle aboutissait à frapper de l'impôt général progressif en France des revenus qui, pour leur plus grande partie, avaient leur origine à l'étranger; dans la pratique, elle pouvait détourner certains étrangers riches de fixer leur domicile en France où ils auraient dépensé leurs revenus au profit de l'économie nationale.

La dernière réforme fiscale a modifié cet état de choses en instituant, en vue du calcul de l'impôt général sur le revenu, des règles spéciales pour les contribuables de nationalité étrangère.

L'article 35 de la loi datée du 31 décembre 1936 dispose que, désormais, la taxation forfaitaire sur la base de cinq fois la valeur locative de la ou des habitations possédées en France sera applicable à tous les étrangers, qu'ils aient en France leur domicile ou une simple résidence.

Bien entendu, cette base forfaitaire n'est applicable, comme précédemment, qu'à condition que les revenus tirés par les intéressés et les membres de leur famille, vivant avec eux, de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en

France n'atteignent pas un chiffre plus élevé, auquel cas c'est ce dernier chiffre qui doit servir de base à l'impôt.

En toute hypothèse, les étrangers vivant en France sont donc désormais affranchis de l'impôt global pour tous les revenus qu'ils reçoivent de l'étranger; il y a là une innovation importante, qui, dans la pensée des Pouvoirs publics, doit favoriser l'installation en France d'étrangers riches.

Il résulte d'une disposition de l'article 39 de la même loi que, désormais, les personnes soumises à la taxation forfaitaire devront souscrire une déclaration dans le même délai que celles relevant du droit commun.

Tous les étrangers auront donc à produire, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration en vue de leur inscription dans les rôles de l'impôt général sur le revenu; cette déclaration mentionnera, suivant les cas, soit la valeur locative qui doit servir à la fixation du revenu forfaitaire, soit les revenus réels provenant de propriétés, d'exploitations ou de professions sises ou exercées en France.

La valeur locative est représentée, pour les habitations occupées à titre de locataire, par le

loyer payé annuellement, augmenté des charges qui n'ont pour objet le remboursement pur et simple de dépenses avancées par le propriétaire, mais incombant normalement au locataire (charbon, eau, électricité, etc.). Pour les habitations occupées par leur propriétaire, la valeur locative doit représenter le loyer normal qui pourrait être tiré d'une location et elle est évaluée soit par comparaison avec d'autres habitations louées, soit directement; le chiffre déclaré à ce titre par les intéressés peut être discuté et modifié par l'Administration, sous réserve du droit de recours de ceux-ci devant les tribunaux administratifs.

Les revenus réels d'origine française qui doivent, le cas échéant, être substitués au revenu forfaitaire égal à 5 fois la valeur locative sont exclusivement, comme le spécifie la loi, ceux des propriétés et exploitations sises en France ou des professions exercées dans notre pays; il n'y a pas lieu d'y comprendre notamment les produits des valeurs mobilières, déposées ou non en France, même s'il s'agit de titres français.

(Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)



LA COMPTABILITE
Manifeste

MARQUE DÉPOSÉE **SANS REPORTS**
15, Rue du faubourg Montmartre
Téléph. : PROVENCE 51-08 PARIS 9^e

supprime
50 %
de travail
comptable
simplicité, clarté

CHARCUTERIE - COMESTIBLES PÂTISSERIE - CONFISERIE

SPÉCIALITÉS D'ALSACE ET DE SUISSE

PRODUITS SCHMID

GROS ET DÉTAIL : 8, rue Saint-Laurent

76, bd de Strasbourg, PARIS-10^e

Téléphone : Botzaris 61-10 à 61-14 et Nord 97-57

USINE ET GROS :

199, rue Championnet, PARIS-18^e

Marcadet 68-24, 68-25 et 16-31